

Arrêt

n° 164 805 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : Xi

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 15 mars 2016 et notifié le jour même au requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2016 à 10h30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante soutient être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.

1.3. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision portant ordre de quitter le territoire (annexe 13), laquelle a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil qui, par un arrêt n° 133 081 du 13 novembre 2014, a rejeté ledit recours.

1.4. Le 9 avril 2013, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

Le requérant a ensuite introduit, en date du 6 juin 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Le 27 septembre 2013, la partie a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée au requérant le 12 novembre 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 10 décembre 2013 devant le Conseil qui, par un arrêt n° 124 834 du 27 avril 2014, a rejeté ledit recours. Le 10 juillet 2014, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit contre l'arrêt du Conseil précité par la partie requérante.

1.5. A la suite d'un contrôle administratif daté du 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), décisions qui lui ont été notifiées ce même jour. En date du 13 février 2015, la partie requérante a introduit deux recours contre ces deux décisions, recours qui ont été enrôlés respectivement sous le numéro de rôle n° X (pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire) et sous le numéro de rôle n° 167 887 (pour ce qui concerne l'interdiction d'entrée). Par le biais de deux demandes de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence introduites le 21 mars 2016, la partie requérante sollicite l'examen sans délai des deux recours précités enrôlés sous les numéros de rôle n° X et n° X.

1.6. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de huit ans, ces deux décisions ayant été notifiées le même jour au requérant et n'ayant pas fait l'objet de recours devant le Conseil.

1.7. Le 15 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour au requérant et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation par la zone de police de Binche-Anderlues. IL ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 22/04/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23/04/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/05/2012. Le 18/07/2012, un ordre de quitter le territoire (7 jours) lui a été notifié.

Le 28/10/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01/10/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/12/2012 (avec ordre de quitter le territoire 30 jours).

Le 10/11/2009, l'intéressé a été intercepé par la police de Namur pour vol à l'étalage (PV: [REDACTED]).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 09.05.2011 par le tribunal correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans)

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade fausses, clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2012 par la cour d'Appel de Gand à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, en tant que coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2015 par le tribunal Correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Le 05/11/2015, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

L'intéressé a une partenaire Belge ([REDACTED] née le [REDACTED] à Charleroi) . Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, la partenaire de l'intéressé (Anne Docquier née le 16/09/1980 à Charleroi et de nationalité belge) ou sa famille peuvent rejoindre l'intéressé. Cela ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée.

De plus, l'Administration communale de Binche, en date du 11/03/2016, a informé l'Office des étrangers de faits graves (séquestration, coups et blessures) que l'intéressé aurait commis sur la personne de Mme [REDACTED] (née le [REDACTED] à Charleroi et de nationalité belge), sa compagne.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire dont le dernier date du 05/11/2015 et une reconfirmation le 17/01/2016. Plus grave, l'intéressé est, depuis le 05/11/2015, sous interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 09.05.2011 par le tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2011 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade fausses, clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2012 par la cour d'Appel de Gand à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, en tant que coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2015 par le tribunal Correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Le 05/11/2015, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

L'intéressé a une partenaire Belge ([REDACTED] née le [REDACTED] à Charleroi). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, la partenaire de l'intéressé ([REDACTED] née le 16/09/1980 à Charleroi et de nationalité belge) ou sa famille peuvent rejoindre l'intéressé. Cela ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

De plus, l'Administration communale de Binche, en date du 11/03/2016, informe l'Office des étrangers de faits graves (séquestration que l'intéressé aurait commis sur la personne de Mme [REDACTED] (née le [REDACTED] à Charleroi et de nationalité belge), sa compagne.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire dont le dernier date du 05/11/2015 et une reconfirmation le 17/01/2016. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation (pas de passeport valable et pas de visa valable), l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 09.05.2011 par le tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2011 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade fausses, clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2012 par la cour d'Appel de Gand à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, en tant que coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2015 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Le 05/11/2015, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

L'intéressé a une partenaire Belge ([REDACTED] née le [REDACTED] à Charleroi) . Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, la partenaire de l'intéressé ([REDACTED] née le [REDACTED] à Charleroi et de nationalité belge) ou sa famille peuvent rejoindre l'intéressé. Cela ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

De plus, l'Administration communale de Binche, en date du 11/03/2016, informe l'Office des étrangers de faits graves (séquestration que l'intéressé aurait commis sur la personne de Mme [REDACTED] (née le [REDACTED] à Charleroi et de nationalité belge), sa compagne.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire dont le dernier date du 05/11/2015 et une reconfirmation le 17/01/2016. Plus grave, l'intéressé est, depuis le 05/11/2015, sous interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. L'intéressé est de nouveau contrôlé en

situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...] ».

1.8. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la Loi, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé supra, au point 1.7., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la Loi.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Intérêt à agir et recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 mars 2016 et notifié le même jour.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire - dont le plus récent étant celui pris le 5 novembre 2015, qui, notifié le même jour, n'a fait l'objet d'aucun recours - ainsi que d'une interdiction d'entrée de huit ans, laquelle, datée du 5 novembre 2015 et notifiée le même jour au requérant, n'a pas davantage fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 novembre 2015 et notifié le même jour au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6. Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, au vu de la nature et de la portée juridique de l'acte présentement attaqué et au vu du fait qu'il est fondé sur des considérations, soit, qui n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire du 5 novembre 2015, soit, qui résultent du constat d'événements s'étant déroulés postérieurement à la prise du précédent ordre de quitter le territoire précité, la décision présentement attaquée ne peut être considérée comme un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs et considère, en outre, que le requérant a bien un intérêt à en demander la suspension. Le Conseil relève que, dans une affaire présentant des aspects similaires, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 229.952 du 22 janvier 2015, estimé que :

« il y a lieu de relever que l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2013, assorti d'une mesure de remise à la frontière, cause grief au requérant. Il lui impose de s'éloigner de façon effective du territoire belge même si cet ordre ne précise pas le pays où le requérant doit se rendre.

Certes, le requérant est également tenu de ne pas séjourner en Belgique par l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009. Toutefois, dès lors qu'il n'a pas exécuté cet arrêté, la partie adverse a adopté, le

14 juin 2013, un ordre de quitter le territoire qui a une portée juridique propre. L'obstacle à la présence du requérant sur le territoire belge résulte donc désormais non seulement de l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009 mais également de l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2013, assorti d'une mesure de remise à la frontière.

Cet ordre de quitter le territoire a donc bien une portée propre qui modifie la situation juridique du requérant et qui lui cause grief. Le requérant dispose dès lors de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette son recours annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2013, assorti d'une mesure de remise à la frontière ».

En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante conserve, en tout état de cause, toujours un intérêt à sa demande d'annulation relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), comme c'est le cas en l'espèce avec l'invocation d'un grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH qui sera analysé ci-après.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

5.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. La partie requérante invoque, entre autres, un grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH. Eu égard au caractère absolu de cette disposition, le Conseil examine en priorité le grief se rapportant à l'article 3 de la CEDH.

5.3.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.3.2.3. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH, le requérant fait valoir la gravité de son état de santé, le requérant arguant avoir conservé de nombreux séquelles suite à un accident survenu en juin 2013 qui entrave gravement sa mobilité, comme vise à l'attester les nombreux certificats médicaux annexés à la présente requête introductive d'instance qui témoigne également d'un suivi régulier et toujours actuel du requérant sur le plan médical.

La partie requérante fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de l'état de santé du requérant « *alors même que le requérant a conservé de nombreuses séquelles (neurologiques) de son accident du 27 juin 2013 [...] Or, la partie adverse devait nécessairement être informée de l'état de santé du requérant, notamment parce qu'il en est fait référence dans les deux recours en annulation et en suspension introduits consécutivement à la délivrance le 14 janvier 2015 d'un autre ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans* » (sic).

5.3.2.4. Or, il ressort d'une lecture du rapport administratif de contrôle du 17 janvier 2016, figurant au dossier administratif, que l'état de santé du requérant est référencé comme « handicapé physique ». En outre, il ressort du questionnaire de l'Office des Etrangers du 5 novembre 2015 que le requérant a fait état, interrogé sur son état de santé, du fait qu'il avait eu un accident et qu'il avait des problèmes notamment au niveau des vertèbres C5 et C6, celui-ci ayant précisé ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine « *pour me faire soigner de tous mes séquelles* ». Il ressort enfin du questionnaire daté du 16 mars 2016, figurant également au dossier administratif, que le requérant avait déclaré souffrir de pertes de mémoire et du fait qu'il était handicapé « *côté droit* » suite à un accident en Belgique, le « *fonctionnaire de retour* » indiquant en outre que « *Monsieur m'explique avoir de très gros problèmes de santé (handicapé du côté droit)* ».

5.3.2.4. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance de la situation médicale particulière du requérant et qu'il n'apparaît pas de la lecture de la décision attaquée, ni de celle du dossier administratif, que cet élément aurait été pris en compte dans le cadre de la prise de la présente décision attaquée. Les arguments développés en termes d'audience, selon lequel l'état de santé du requérant n'atteindrait pas un certain degré de gravité ou selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à des soins adéquats en Algérie, s'apparentent en l'espèce à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être accueillie.

5.3.2.5. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, méconnu son obligation de motivation adéquate et suffisante de la décision attaquée, et reste par conséquent en défaut de démontrer qu'elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

5.3.2.6. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une motivation inadéquate et insuffisante au regard d'une possible violation de l'article 3 CEDH, apparaît sérieux.

5.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'il y est reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une motivation inadéquate et insuffisante ne permettant pas d'établir la réalisation d'un examen rigoureux d'un grief au regard de l'article 3 CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.4.3. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 mars 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN